

sieurs ont reçu leurs titres académiques à l'Université Grégorienne de la Compagnie de Jésus, en cette auguste ville de Rome; de veiller en même temps à ce que l'enseignement philosophique et théologique qui y est donné, soit tiré de la doctrine de St. Thomas d'Aquin. Nous comprenons que, grâce à cet état de choses, des élèves nombreux et distingués, formés par les savants professeurs d'Ottawa, aient concilié, au loin, à ces derniers estime et honneur.

C'est pourquoi, après avoir dûment considéré toutes ces choses, cédant volontiers aux vœux de notre Vénérable Frère Joseph Thomas Duhamel, Archevêque d'Ottawa, du Supérieur Général et des membres de la Congrégation des Oblats de Marie Immaculée, et d'autres citoyens illustres d'Ottawa, pour la plus grande gloire de Dieu, le développement de la religion catholique, l'honneur et l'avantage du Canada, en vertu des présentes Lettres, Nous élevons, par institution canonique, au rang d'Université Catholique, le Collège d'Ottawa, fondé par la Congrégation des Oblats de Marie Immaculée, pour l'instruction de la jeunesse catholique, administré et dirigé par les prêtres de la dite Congrégation sous l'autorité du St. Siège et de l'Archevêque d'Ottawa; et à cette Université, Nous donnons le droit de conférer le doctorat et les autres grades académiques, dans chacune des branches de la science, selon les statuts et les lois ordinaires des universités.

Or, comme il importe beaucoup à la prospérité, et à l'honneur de l'Université, qu'elle soit prudemment dotée de sages et excellentes lois, qui pourvoient avantageusement à son administration, Nous voulons et ordonnons que les lois et les statuts de la dite Université soient soumis aussi tôt que possible à ce Siège Apostolique, afin que, les ayant mûrement examinés, il puisse leur donner la sanction de son autorité. Nous voulons en outre, que l'office de Chancelier Apostolique soit rempli, dans cette même Université, par Notre Vénérable Frère, l'Archevêque d'Ottawa, et par ceux qui lui succéderont sur le Siège Archiépiscopal; que le dit Archevêque lui-même, et ses successeurs, ainsi que les autres Evêques des provinces d'Ottawa et de Toronto, qui affilieront leurs séminaires, collèges et autres institutions de ce genre à la sus-dite Université, veillent à la conservation de la saine doctrine dans la même Université. Enfin Nous accordons à cette même Université la faculté de considérer au nombre de ses élèves, selon la pratique de l'Université de Québec, les étudiants qui reçoivent l'éducation dans les séminaires, collèges et autres institutions, seulement des provinces ecclésiastiques d'Ottawa et de Toronto, et de leur accorder les mêmes faveurs qu'à ceux qui fréquentent les cours de l'Université d'Ottawa. Ainsi Nous voulons et ordonnons : en conséquence, Nous décrétons que Nos présentes Lettres soient et demeurent toujours en vigueur, qu'elles soient valides et efficaces, qu'elles obtiennent et sortent leur plein et entier effet, qu'en toutes choses et de toutes façons elles favorisent pleinement ceux qu'elles concernent, et qu'elles concerneront dans la suite, de quelque manière que ce soit. Ainsi relativement à ce qui précède, devra-t-il être décidé et défini, par les juges quels qu'ils soient, ordinaires et délégués, même par les Auditeurs des Causes du Palais Apostolique, les Nonces du Siège Apostolique, les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, même Légats *a Latere*, toute autorité et tout pouvoir de juger et d'interpréter autrement étant enlevés à tous et à chacun d'eux. Nous déclarons nulle et de nul effet, de quelque personne et de quelque autorité qu'elle provienne, toute atteinte aux présentes, faite soit sciemment, soit par ignorance; et cela nonobstant toutes dispositions contraires, même celles qui mériteraient une mention ou une dérogation spéciale, et particulière.

Donné à Rome, près St. Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 5 février MDCCCLXXXIX, de Notre Pontificat la onzième année.

Pour S. E. le Cardinal LEDOCHOWSKI.

T. FAUSTI,

*Substitut.*